

VD_OMNI PS.2007.0022 vom 4. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0022

FR: VD_OMNI PS.2007.0022 du 4 juillet 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0022 del 4 luglio 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Annulation (et renvoi pour complément d'instruction) de la décision d'inaptitude au placement prononcée alors que l'intéressé suivait un cours ordonné dans le but d'améliorer son "employabilité" et avait reçu des instructions contradictoires quant à son obligation de rechercher un emploi.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 17 al. 1er de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 OACI). Le fait que les efforts soient couronnés de succès ou non n'est pas déterminant à cet égard (Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), Circulaire relative à l'indemnité de chômage (Circulaire IC), janvier 2003, B-226; G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern/Stuttgart 1988, no 6-11, pp. 248-249). L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Circulaire IC, B-229). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Ce n'est donc que lorsque celles-ci apparaissent insuffisantes, au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1 lit c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (Tribunal administratif, arrêt PS.2000.0159 du 19 mars 2001). Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence). En vertu du principe de proportionnalité (ATF 125 V 196 consid. 4c; cf. aussi ATF 130 V 385), l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à

l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (sur ces divers points, DTA 1996/1997 n° 8 p. 31 s. consid.

E. 3

et n° 19 p. 101 consid. 3b). En l'espèce, le recourant a encouru entre août et novembre 2005 de nombreuses mesures de suspension de son droit à l'indemnité en raison de recherches de travail insuffisantes ou de rendez-vous manqués. Il n'est pas impossible, quand bien même cela ne résulte pas du dossier, que le comportement du recourant ait été en rapport avec les difficultés d'alcoolisme qu'il présentait à l'époque en tout cas mais la Caisse n'en a pas pour autant déduit qu'il était inapte au placement. L'Office régional de placement a décidé au contraire d'assigner au recourant l'ordre de suivre un cours auprès d'une institution spécialisée en alcoologie et autres dépendances. Ce cours a eu lieu du 13 février au 11 août 2006, date à laquelle le recourant est d'ailleurs tombé malade jusqu'à l'approche de la fin du mois d'août 2006. C'est à ce moment-là qu'une nouvelle mesure de suspension a été prononcée à son encontre pour recherches insuffisantes de travail durant le cours, plus précisément durant le mois de juin 2006, puis l'Office régional de placement a déclaré le recourant inapte au placement dès le 1^{er} juillet 2006. Force est toutefois de constater que les indications qui ont été fournies au recourant durant le stage effectué à la Fondation Y._____ sont loin d'être claires. Ce cours a fait l'objet de trois décisions dont la première, du 27 janvier 2006, contenait clairement, dans l'entête "assignation relative au cours" la mention "pas de recherches d'emploi durant la mesure". En revanche, cette décision comporte comme les deux suivantes la phrase type indiquant que l'assuré doit poursuivre ses recherches d'emploi et se soumettre à l'obligation de contrôle une fois par mois. Cette ambiguïté est encore accentuée par le fait qu'en réalité, le recourant n'a pas été convoqué à des entretiens de contrôle durant le stage qu'il accomplissait à la fondation. Le dossier montre en outre qu'à l'issue de ce stage, ladite Fondation considérait que le recourant avait encore besoin de quelques mois pour reprendre confiance en lui mais c'est précisément à ce moment que le recourant est tombé malade et que s'est apparemment produite également la séparation d'avec son épouse qui l'a empêché de recevoir certains des courriers de l'Office régional de placement, en particulier celui du 16 août 2006 qui le convoquait à un entretien pour le 29 septembre 2006, qui n'a pas eu lieu. La décision initiale d'inaptitude au placement a d'ailleurs été rendue la veille de cette date. On constate ainsi qu'à l'issue du cours qui visait au "développement professionnel et personnel" (décision du 10 mars 2006) puis à la "consolidation des acquis - formation" (décision du 17 mai 2006), le recourant n'a apparemment plus reçu de convocation de l'Office régional de placement, qui lui a en revanche notifié une décision de suspension de dix jours le 28 août 2006 pour n'avoir pas cherché de travail en juin 2006, puis une décision du 28 septembre 2006 le déclarant inapte au placement depuis le 1^{er} juillet précédent, sans compter deux décisions des 30 et 31 octobre 2006 ordonnant la restitution des indemnités versées. La situation du recourant est pourtant loin d'être claire et s'il semble qu'un entretien a eu lieu le 12 mai 2006 à la Fondation Y._____ en présence du représentant de l'ORP, on ignore quelles sont les instructions qui ont été données au recourant durant cette période. Or les décisions qui lui ont été notifiées sont contradictoires puisque dans la décision initiale assignant au recourant le cours dispensé par la Fondation Y._____, il était d'emblée question qu'il n'y ait pas de recherches d'emploi durant la mesure, alors même que cette décision contenait la phrase

type, que l'on retrouve dans les suivantes, selon laquelle il devait poursuivre ses recherches d'emploi. En définitive, la décision d'inaptitude au placement dès le 1^{er} juillet 2006 apparaît en contradiction avec la situation du recourant qui était en cours d'amélioration grâce au cours que l'autorité avait jugé nécessaire de lui faire suivre dans le but, comme l'indique la décision du 17 mai 2006, d'améliorer son "employabilité". On est en tout cas loin des circonstances tout à fait particulières exigées par la jurisprudence citée ci-dessus comme condition d'un prononcé d'inaptitude. En effet, le dossier ne montre pas que ce serait par mauvaise volonté que le recourant n'aurait pas fait de recherches d'emploi durant son stage aux Y._____. La décision attaquée d'ailleurs admet qu'il en était dispensé mais l'incertitude règne sur la durée de cette dispense, que les décisions précédentes fixent au 1^{er} juillet 2006 sans qu'on comprenne pourquoi. Il manque en définitive d'éléments qui permettraient de conclure que l'intéressé n'est pas réellement désireux de retrouver du travail. Il y a donc lieu d'annuler la décision d'inaptitude au placement et de renvoyer le dossier à l'office régional de placement (où l'intéressé est à nouveau suivi, apparemment depuis décembre 2006, auprès d'un autre conseiller) pour qu'il élucide la question de savoir quelles sont les instructions auxquelles le recourant avait à se conformer du point de vue du principe de la bonne foi, et qu'il détermine concrètement, le cas échéant, à partir de quel moment l'intéressé était, toujours selon le principe de la bonne foi, à nouveau tenu de procéder à des recherches d'emploi. Devra également être examinée la question de savoir si l'on peut réellement reprocher au recourant, compte tenu des éventuels entretiens qu'il pourrait avoir eu avec le représentant de l'Office régional de placement durant son séjour aux Y._____, d'avoir tenté d'orienter ses recherches d'emploi vers des places de nature à conforter son abstinence d'alcool. 2. Le recours est ainsi partiellement admis. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.